

Commission Coupes Jeunes Somme
Réunion du 30/05/2022

Présents : Fouré Philippe, Grain Roland, Laguilliez Christian, Marchand Joel, Tetart Raoul

Excusé : Fialkowski Ludovic, Rivet Pierre

COURRIER/E-MAIL

- **Mail de FC Ailly sur Somme** nous signalant avoir réglé l'intégralité des 169 € des frais d'arbitrage de la rencontre U15 Ailly sur Somme - Longueau : le service comptabilité procédera à la régularisation et débitera le compte de Longueau de 84,50 € pour en créditer celui d'Ailly sur Somme
- **Mail de FC St Riquier** nous signalant avoir réglé l'intégralité des 150 € des frais d'arbitrage de la rencontre U15 St Riquier – Chaulnes du 26 mai : le service comptabilité procédera à la régularisation et débitera le compte de Chaulnes de 75 € pour en créditer celui de St Riquier
- **Mail de FC St Riquier** nous signalant avoir réglé l'intégralité des 150 € des frais d'arbitrage de la rencontre U19 St Riquier – Poix BC du 26 mai : le service comptabilité procédera à la régularisation et débitera le compte de Poix de 75 € pour en créditer celui de St Riquier

Dans son PV du 21 mars 2022, la commission avait dit que pour ces ½ finales les frais d'arbitrage devraient être réglés par les 2 clubs en présence

HOMOLOGATION

La commission homologue les rencontres des ¼ et ½ Finales n'ayant pas donné lieu à contestation.

- **Rencontre FC St Riquier – FC Poix BC Coupe de Somme U19 du 26/05/2022**

Réserve de Poix sur la participation de l'ensemble des joueurs de Saint Riquier, pour le motif suivant : des joueurs de Saint Riquier sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Dans sa confirmation de réserve, le club s'appuie sur l'article 167 des règlements généraux de la FFF. La commission dit la réserve recevable, sur le fond, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 167 qui dit que la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Par ce fait, seul le joueur U19 BERTON Carl avait participé au match R3 contre Friville Escarbotin le 22 mai. Revenant dans sa catégorie d'âge pour cette rencontre de coupe, la commission dit sa participation régulière. En conséquence, la commission homologue le score acquis sur le terrain, à savoir, St Riquier bat Poix 3 à 2. La somme de 30€ sera mise au débit du compte de Poix BC.

- **Rencontre US Roye Noyon – AS2A Coupe de Somme U19 du 26/05/2022**

Réserve de l'AS2A pour le motif suivant : Equipe recevante fait jouer des U19 qui jouent régulièrement en ligue alors qu'il s'agit d'une coupe départementale.

La commission considère la réserve comme insuffisamment motivée.

Toutefois dans sa confirmation de réserve, le club s'appuie sur l'article 167 des règlements généraux de la FFF.

La commission transforme la réserve en réclamation pour la dire recevable, sur le fond, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 167 qui dit que la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Par ce fait, seuls 2 joueurs (Debruyne Owen, joueur U18 et Delattre Maxime, joueur U18) avaient participé au match R1 contre Cambrai le 22 mai et 1 joueur (Van Kerckhove Kelane, joueur U19) contre Laon le 22 mai. Revenant dans leur catégorie d'âge pour cette rencontre de coupe, la commission dit leur participation régulière.

En conséquence, la commission homologue le score acquit sur le terrain, à savoir, Roye Noyon bat AS2A 3 à 0. La somme de 30€ sera mise au débit du compte de l'AS2A.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

ORGANISATION DES FINALES

Les 3 rencontres des coupes de Somme jeunes sont prévues le samedi 4 juin 2022 sur les installations de l'US Corbie.

Entrée gratuite

Seuls 14 joueurs seront admis à figurer sur la feuille de match

- **Coupe Somme U15** : FC St Riquier – ESC Longueau à 15 heures 00
- **Coupe Somme U17** : FC St Riquier – US Val de Somme à 17 heures 00
- **Coupe Somme U19** : US Roye Noyon – FC St Riquier à 19 heures 00

Il est demandé aux clubs de St Riquier et de Roye Noyon, en tant que club dit recevant, d'amener leur tablette afin de pouvoir effectuer la FMI.

Le secrétaire de séance : Philippe Fouré

Le Président de la Commission
Roland GRAIN

